



## Particulier employeur : vous pouvez déclarer le chômage partiel de vos salariés

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 30/03/2020
- Dernière mise à jour de la fiche : 30/03/2020

### Sources :

- [Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle](#)

L'épidémie de covid-19 engendre une crise économique et sociale qui touche tous les secteurs. Dans le cadre d'un dispositif exceptionnel pour faire face à l'épidémie de covid-19, les assistant(e)s maternel(le)s et employés à domicile sont temporairement éligibles au chômage partiel...

## Assistant(e)s maternel(le)s et employés de maison éligibles à l'activité partielle

Lorsqu'ils subissent une perte de rémunération du fait d'une cessation temporaire de leur activité professionnelle consécutive à l'épidémie de covid-19, les salariés employés à domicile et les assistant(e)s maternel(le)s peuvent prétendre au dispositif exceptionnel d'activité partielle.

Le dispositif d'activité partielle est, pour les salariés de particuliers employeurs, adapté et ne s'applique que jusqu'au le 31 décembre 2020, au plus tard.

Le particulier employeur est dispensé de l'obligation d'autorisation de l'administration.

Il doit verser à son salarié une indemnité horaire égale à 80 % de la rémunération nette correspondant à la rémunération prévue au contrat. Elle ne peut toutefois pas être :

- inférieure au montant net correspondant, pour les employés à domicile, au salaire minimum prévu par la convention collective nationale des salariés du particulier employeur et, pour les assistants maternels, au montant minimal de la rémunération horaire par enfant (soit 0,281 smic horaire) ;
- ni supérieure à 4,5 Smic.

Un décret d'application est attendu sur ce point. Néanmoins, Pajemploi et le Cesu ont d'ores et déjà mis à disposition des particuliers employeurs un formulaire pour déclarer l'activité partielle de leur(s) salarié(s) au titre du mois de mars 2020.

Les indemnités d'activité partielle versées par les particuliers employeurs sont intégralement remboursées par l'Etat (via l'Urssaf, et donc, concrètement via Pajemploi et le Cesu).

Tout particulier employeur doit disposer d'une attestation sur l'honneur, établie par leur salarié, certifiant que les heures donnant lieu à l'indemnité d'activité partielle n'ont pas été travaillées.

L'Urssaf procède, le cas échéant, à une compensation entre le montant des cotisations et

contributions sociales restant dues par le particulier employeur au titre des périodes antérieures au 12 mars 2020 et le remboursement effectué au titre de l'indemnité d'activité partielle.

Pour l'assistant(e) maternel(le) et l'employé à domicile, les indemnités d'activité partielle sont exclues du calcul de la CSG et, pour ce qui concerne spécifiquement les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de la cotisation sur les avantages vieillesse.

***L'épidémie de covid-19 engendre une crise économique et sociale qui a conduit le Gouvernement à prendre des mesures variées. Certaines d'entre elles concernent spécifiquement les particuliers employeurs...***

[Coronavirus \(COVID-19\)?: ce qui concerne le particulier employeur](#)  
[BANNIERE\_DROITE]